
Les intervenants extérieurs à l'école

Le socle commun de connaissance, de compétence et de culture est une référence centrale pour les enseignants afin de constituer une culture scolaire commune à tous les élèves.

Les professeurs des écoles, pour atteindre les objectifs du socle doivent susciter l'intérêt des élèves.

L'acquisition des connaissances et compétences suppose une diversité dans le processus d'apprentissage. L'enseignement à l'école primaire ne nécessitant pas pour l'enseignant d'être spécialiste, un recours à des partenaires extérieurs spécialisés peut être recherché.

Ces interventions doivent s'inscrire dans le projet d'école préalablement défini et répondre à des objectifs pédagogiques identifiés et connus de tous les adultes prenant part aux différentes activités répondant aux programmes. Un intervenant extérieur participe à l'enseignement, sous le contrôle pédagogique de l'enseignant qui assure la responsabilité des activités : conception, mise en œuvre, participation et présence effective et évaluation des acquis des élèves.

Complémentaire de l'enseignement dispensé par le maître, sans jamais se substituer à lui, mais en apportant une qualification, un savoir-faire technique, un regard artistique ou un témoignage concourant à la poursuite des objectifs définis dans le projet, l'intervention extérieure peut constituer une ressource utile.

Ce document départemental de référence clarifie les responsabilités de chacun et les procédures d'agrément pour les intervenants extérieurs. Il doit permettre des actions en partenariat efficaces et cohérentes, où chaque acteur pourra trouver sa juste place et conserver l'identité qui fait sa richesse, dans le respect des missions fondamentales de l'École et de la réglementation en vigueur.

Viviane HENRY,
Directrice académique
des services de l'Éducation Nationale



En référence à [la circulaire n°2014-088 du 9 juillet 2014](#) relative au règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires publiques :

« Toute personne intervenant dans une école pendant le temps scolaire doit respecter les principes fondamentaux du service public d'éducation, en particulier les principes de laïcité et de neutralité. »

« Pour assurer, si nécessaire, le complément d'encadrement pour les sorties scolaires ([circulaire n°99-136 du 21 septembre 1999](#)) et les activités régulières se déroulant en dehors de l'école, le directeur d'école peut accepter ou solliciter la participation de parents ou d'accompagnateurs. »

« Des intervenants rémunérés et qualifiés, ainsi que des intervenants bénévoles peuvent participer aux activités d'enseignement sous la responsabilité pédagogique des enseignants. Tous les intervenants extérieurs qui apportent une contribution à l'éducation dans le cadre des activités obligatoires d'enseignement sont soumis à une autorisation du directeur d'école. »

- 1 **Enseignements artistiques** : référence au [décret n°2019-838 du 19 août 2019](#) portant diverses mesures de simplification pour le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse, modifiant [l'art. R911-59 du Code de l'éducation](#) relatif aux personnels apportant leur concours aux enseignements artistiques du 1er et 2nd degré.
- 2 **Education physique et sportive** : référence à [la circulaire interministérielle n°2017-116 du 6 octobre 2017](#) relative à l'encadrement des activités physiques et sportives, qui modifie en partie la circulaire n°99-136 du 21 septembre 1999.
- 3 **Sécurité routière** : référence à [la circulaire n°2016-153 du 12-10-2016](#) pour cet enseignement obligatoire, transdisciplinaire, intégré dans les horaires et programmes d'enseignement (article D312-43 du code de l'éducation). En cas de recours à un intervenant extérieur, il est recommandé, dans un souci de qualité, de faire appel à des intervenants validés par la préfecture (IDSR) ou des professionnels de la gendarmerie et de la police.

1 – Enseignements artistiques

« Le concours des intervenants [artistes] relève d'un programme ou d'un projet engagé par l'établissement ou l'école. Ces personnes sont associées à la conception de ce projet. **Le chef de l'établissement ou le directeur de l'école les autorise à intervenir** dans l'établissement ou l'école sur la proposition de l'enseignant responsable des enseignements ou activités concernés ou après avoir recueilli son avis. »

Le directeur ayant autorité sur toute intervention artistique dans l'école, **les artistes n'auront plus à solliciter un agrément auprès de la DSDEN de l'Isère**. L'intervention est organisée sous la responsabilité du directeur.

Sont considérés comme artistes :

↓	↓	↓
Les artistes qui exercent ou ont exercé une activité professionnelle pendant une durée d'au moins trois ans dans les domaines de la création ou de l'expression artistique. Le délai entre la dernière période d'exercice professionnel et le début de l'année scolaire au titre de laquelle l'intervention est envisagée ne peut être supérieur à deux ans.	Et/ou Les artistes titulaires des diplômes d'enseignement supérieur dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de l'éducation et du ministre chargé de la culture s'ils ont exercé une activité professionnelle dans les domaines énumérés pendant au moins deux ans avant le début de l'année scolaire au titre de laquelle ils interviennent.	Et/ou Les artistes titulaires d'un diplôme préparant directement à l'intervention en milieu scolaire dans les disciplines artistiques.
	Arts visuels - Diplôme national supérieur d'arts plastiques (DNSAP) - Diplôme national d'Art (DNA) - Diplôme national d'expression plastique (DNSEP) Musique -Diplôme d'études musicales (DEM) Théâtre Diplôme national supérieur d'art dramatique, écoles supérieures d'art (ENSATT, ESAD...).	Musique DUMI diplôme universitaire de musicien intervenant

Domaines artistiques concernés : cf. le décret n°2019-238 du 19 août 2019.



La danse et le cirque relèvent de l'EPS.

Afin de viser une vraie qualité artistique dans les projets mis en œuvre avec les équipes et les élèves, il est recommandé de s'appuyer sur :

- des artistes en résidence dans le cadre des PLEA (Plan local d'Education artistique et culturelle) ou des CTEAC (Convention territoriale d'Education artistique et culturelle) ;
- des artistes en lien avec des structures culturelles ou des compagnies ;
- l'expertise des conseillers pédagogiques départementaux en art.

2 - Éducation physique et sportive

« Les activités physiques et sportives mises en œuvre sur le temps scolaire s'inscrivent dans le cadre des programmes d'enseignement. Si l'enseignant le souhaite, il peut solliciter l'appui d'une personne agréée par les services de l'éducation nationale tout en conservant la responsabilité du déroulement de l'activité. »

« Un intervenant, même s'il est agréé, doit être autorisé à intervenir sur le temps scolaire par le directeur d'école. »

<p>En EPS, l'agrément est requis dès le début de l'intervention, pour les intervenants extérieurs qui concourent à l'enseignement et qui agissent sous la responsabilité pédagogique de l'enseignant. Avant toute demande d'agrément, le directeur s'assure que la contribution de l'intervenant à l'enseignement est nécessaire, selon les taux d'encadrement prévus par l'activité.</p>		
<p>Intervenant extérieur rémunéré Le directeur vérifie la base des IER</p>	<p>Intervenant extérieur bénévole (IEB) Le directeur se connecte via le PIA à l'application GENIE « L'agrément est délivré après vérification des compétences dites techniques et de l'honorabilité de l'intervenant. »</p>	
<p>L'intervenant possède une carte professionnelle ET est inscrit dans la base des IER.</p> <p>Les activités « danse et cirque » ne donnent pas ouverture à une carte professionnelle. Il est donc nécessaire de fournir un diplôme d'état de danse ou un BPJEPS arts du cirque ou un diplôme d'état équivalent.</p> <p>Particularités pour l'activité danse : si l'intervenant ne possède pas de diplôme d'état, il doit fournir un CV <u>et</u> une expérience reconnue au sein d'une structure culturelle ou d'une compagnie.</p>	<p>Session d'agrément</p>	<p>Agrément sur titre</p>
	<p>Cas 1 : demande de participation à une session. Le directeur ou la directrice crée le bénévole dans l'application GENIE et l'inscrit à une session d'agrément créée par un conseiller pédagogique.</p> <p>Cas 2 : demande de validation d'un agrément obtenu antérieurement, seulement si cet intervenant est sollicité. Le directeur ou la directrice crée le bénévole et l'inscrit dans une des sessions antérieures.</p>	<p>2 étapes :</p> <p>Le directeur ou la directrice crée le bénévole ET dépose sur l'application GENIE, dans la rubrique « <i>ajouter un document</i> », le diplôme ou le titre justifiant le statut du professionnel.</p> <p>Le directeur ou la directrice envoie par message électronique une demande à la conseillère départementale en EPS ET précise le nom et le prénom du bénévole à agréer et l'activité demandée. fabienne.garnier@ac-grenoble.fr</p>

« Les accompagnateurs, qui, par définition, ne concourent pas à l'enseignement des activités physiques, ne sont pas soumis à l'agrément préalable des services de l'éducation nationale. Toutefois, leur participation est soumise à l'autorisation préalable du directeur d'école. »